

DELIBERATION N° 89/01-06 - AFFECTATION DE DEPENSES EN COMPTABILITE

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur l'affectation de dépenses en section d'investissement.

En effet, malgré le montant des dépenses ci-dessous, inférieur à 1 800 F :

- facture DARTY N° 8/006/1560 du 7 Décembre 1988 de 1 290, 00 F TTC,
- facture CAMIF N° 328834302196 du 8 Décembre 1988 de 810, 00 F TTC,,

relatives à l'achat de matériels scolaires éducatifs, il y a lieu de procéder au règlement de ces factures à l'imputation 903-10-2142, programme 02/88 en application des dispositions de la circulaire NOR-INT B 87 00120C du 28 Avril 1987.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter l'imputation budgétaires de ces deux factures au 903-10-2142, programme 02/88.